

**MOTION RELATIVE AU GEL DES AIDES PERSONNELLES AU LOGEMENT
(APL) ANNONCÉ POUR 2027**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles relatifs aux aides personnelles au logement ;

Vu le projet de loi de finances 2027.

CONSIDERANT que le projet de loi de finances pour 2027 prévoit le gel des aides personnelles au logement (APL), au titre de l'effort de redressement budgétaire de l'État.

CONSIDERANT qu'à La Réunion, plus de 111 951 foyers bénéficient des APL en 2025, dans un territoire durablement marqué par un niveau de pauvreté et de dépendance aux prestations sociales très supérieur à la moyenne nationale.

CONSIDERANT que, parmi les locataires bénéficiaires, 23 % disposent de moins de 1 000 euros de revenu mensuel contre 12 % au niveau national, que 24 % sont allocataires du RSA contre 10 % au niveau national, et que les personnes seules, avec ou sans enfant, représentent 79 % d'entre eux.

CONSIDERANT que, parmi les demandeurs de logement, un tiers perçoit le RSA ou des prestations familiales contre 14 % au niveau national, et que les moins de 30 ans en représentent 29 %.

CONSIDERANT que le revenu mensuel médian à La Réunion (1 383 euros) demeure très inférieur à la moyenne nationale (1 869 euros), et que cet écart est aujourd'hui en grande partie compensé, pour les ménages les plus modestes, par le versement des APL.

CONSIDERANT que le coût des loyers sociaux a progressé d'environ 10 % au cours des cinq dernières années et que les charges locatives représentent, en moyenne, 144 euros supplémentaires par mois pour les ménages.

CONSIDERANT le vieillissement accéléré de la population réunionnaise, dont une part croissante de seniors aux ressources modestes (petites retraites agricoles, minimum social ASPA) demeure fortement dépendante des APL pour se maintenir dans leur logement.

CONSIDERANT que les bailleurs sociaux appliquent le mécanisme légal de l'indice de référence des loyers pour l'outre-mer, dont la revalorisation annuelle, cumulée au gel des APL, réduirait mécaniquement le pouvoir d'achat des locataires.

CONSIDERANT que le gel des APL affecterait directement le taux d'effort des ménages, dont l'équilibre est fixé à 25 %, et, par voie de conséquence réduira d'autant le pouvoir d'achat résiduel des familles.

CONSIDERANT que les familles monoparentales, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les jeunes, les bénéficiaires des minima sociaux et les travailleurs aux revenus modestes seraient particulièrement exposés aux effets de cette mesure.

CONSIDERANT que la hausse du reste à charge lié au logement pourrait contraindre de nombreux ménages à arbitrer entre le paiement du loyer, des charges, des factures d'eau et d'énergie, des dépenses alimentaires, des frais de transport ou des dépenses de santé.

CONSIDERANT que cette situation est de nature à entraîner une hausse des impayés de loyers et de charges, des procédures de résiliation de bail et des risques d'expulsion locative.

CONSIDERANT que le Département, chef de file de l'action sociale, serait directement exposé aux conséquences de cette mesure à travers l'augmentation des sollicitations adressées à ses services sociaux et à son Fonds de solidarité pour le logement (FSL), lequel intervient précisément pour prévenir les ruptures locatives et accompagner les ménages en difficulté de paiement.

CONSIDERANT qu'une mesure nationale d'économie budgétaire ne saurait avoir pour effet de reporter sur les ménages une charge sociale et financière supplémentaire, sans évaluation préalable ni compensation.

CONSIDERANT enfin, que les caractéristiques économiques et sociales du territoire appellent une prise en compte différenciée dans la définition et la mise en œuvre des politiques publiques nationales.

NOUS, LES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX DE LA REUNION DEMANDENT :

A l'État

1. L'exclusion du Département de La Réunion du périmètre du gel des APL prévu pour 2027.
2. La mise en œuvre, sur le territoire, du dispositif de Réduction de Loyer de Solidarité (RLS) déjà appliqué dans l'Hexagone, afin de compenser partiellement le poids des loyers pour les ménages modestes.
3. Dans l'hypothèse où le gel serait néanmoins maintenu, que toute dépense supplémentaire supportée par le Département au titre de ses dispositifs sociaux, notamment le FSL, fasse l'objet d'une compensation financière intégrale et pérenne de la part de l'État.

Aux bailleurs sociaux

4. de surseoir à toute hausse systématique des loyers au titre de l'année 2027.

Les conseillers départementaux demandent à l'État de garantir les droits fondamentaux des Réunionnais au logement, en engageant une concertation préalable avec l'ensemble des acteurs concernés — collectivités, bailleurs et associations — avant toute décision.

Renaud

Renaud

Mauguin

